

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Stand n° 12 des Galeries
commerciales : conces-
sion à Mme BAUTHEAC

DATE DE CONVOCATION

19 octobre 1973

DATE D'AFFICHAGE

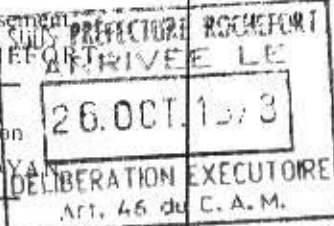
19 octobre 1973

Nombre de conseillers

en exercice 26

Nombre de présents 22

Nombre de votants 24



L'An mil neuf cent soixante treize

le dix neuf octobre

à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M

onsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. STIPAL, DUFOR, BUCHET, BUJARD, COLLE, NAULIN, BARDE, LARGETEAU, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU, BERLAND, DELAIR, BOUCHET, BOUTET, PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE

formant la majorité des membres en exercice

Représentés : MM.

adame BIDEAU par Melle FOUCHÉ

M. BARRIERE par M. BOUCHET

Absents : MM.

DOMECQ, RIVIERE

M
MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par lettre du 2 juillet 1973, Mme SPETEBROODT fait connaitre qu'elle compte abandonner la concession du stand n° 12 des Galeries commerciales, en proposant comme successeur Mme Charles BAUTHEAC, résidence Pastourelle, 43, av. Hedde à ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération du 1er décembre 1972,

Vu les lettres de Mme SPETEBROODT et de Mme BAUTHEAC du 2 juillet 1973,

DECIDE :

- d'accorder à compter du 1er janvier 1974, la concession du stand n° 12 des Galeries commerciales à Mme BAUTHEAC, en remplacement de Mme SPETEBROODT pour un commerce indentique à savoir : vente de journaux, articles de librairie, cartes postales, souvenirs et petits jouets.
- que la redevance annuelle est fixée à 705 F (sept cent cinq francs) et la durée de concession à 5 ans (31 décembre 1978)

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer le contrat de concession à intervenir, suivant les modalités du cahier des charges ci-annexé.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,





ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 1er Décembre 1972

d'une part,

2°) et Madame BAUTHEAC résidence La Pastourelle

20 av. Daniel Hedde 17200 Royan

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à M.^{me} BAUTHEAC qui accepte, l'exploitation du stand n° 12 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1^{er} Janvier 1974

ARTICLE 1er. - Le commerce que M.^{me} BAUTHEAC est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de vente de journaux - articles de librairie - cartes postales - souvenirs et à l'exclusion formelle de tous autres quelconques. objets

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de ^{vingt} ans commençant le 1er janvier 1974, pour se terminer le 31 Décembre 1978.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville ; celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux, les 15 Juillet et 15 Août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 705 F (sept cent cinq francs) calculée à raison de 75 F par mètre carré sur une surface de 9 m², 40.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de ... Dix mille francs à la Compagnie GAZ SAHEL 155 Boulevard de la République 17200 ROYAN

il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en quintuple original à ROYAN, le 19 oct. 1973

Le concessionnaire,

Lu et approuvé

Mme Bautheac

M^{me} BAUTHEAC

Pour Le Maire,

Le Premier Adjoint,



Guy TETARD

VU



pour être annexé à la délibération
du 19/10/1973
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 30 OCT. 1973

Le Sous-Préfet,

[Handwritten signature and a large bracket-like mark]



CHARENTE-MARITIME

stand N°12 : M^{me} BAUTHEAC

VU



pour être annexé à la délibération

du 3/10/1973

Escoffier (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le

30 OCT. 1973

Le Sous-Prefet

GALERIES COMMERCIALES

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 -

Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 -

Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 -

Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 -

Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5. -

Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6. -

Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7. -

La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DOSEE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 19 octobre 1973

Le Concessionnaire du stand N°12

de et approuvé

M. Bay

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint,



TETARD